

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier
Consultant Financier – ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication
■ Docteur Valérie ADRAÏ
Médecin

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2018

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR
EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78
Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

2018 ANNÉE BLANCHE IMMACULÉE SI OPTIMISÉE DANS LA LÉGALITÉ !

Après une valse-hésitation au sommet, révélant une inquiétude fondée, vite balayée car sous-estimée, le saut dans l'inconnu a été décidé : le Prélèvement à la Source (PAS) entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 2019.

L'objectif affiché consiste à supprimer le décalage, dans le temps, entre la perception et l'imposition du revenu : cette concomitance évitant au contribuable de thésauriser pour payer son solde d'Impôt sur le Revenu (IR). Bien sûr, ce dessein est atteint pour le salarié célibataire, doté d'un emploi stable, sans autres revenus mais pour les autres... qu'en est-il ?

Au premier chef, les Libéraux sont concernés par ce changement de rythme dont l'effet immédiat conduit à effacer la taxation des revenus courants de 2018 pour n'imposer, outre les revenus exceptionnels de 2018, que les revenus de 2019 l'an prochain.

Ainsi, en 2019, qualifiée d'année de transition, le contribuable bénéficiera d'un Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR) calculé par la DGFIP, annulant l'IR dû sur ses revenus courants de 2018 dite « année blanche » car exemptée partiellement d'IR.

La qualification du revenu courant échappant à l'IR grâce au CIMR varie selon la nature du revenu (salaires, BNC,...) sachant que, à l'exception des revenus fonciers, les revenus du patrimoine (dividendes, plus-values...) ne bénéficiant pas du CIMR demeurent imposés tant au titre de 2018 que de 2019.

Pour apprécier le caractère courant de son bénéfice (BNC) 2018 exonéré d'IR, le Libéral doit se livrer à une comparaison pluriannuelle. Son bénéfice 2018 est considéré comme courant s'il est inférieur à son bénéfice de 2015, 2016 ou 2017. Si son bénéfice 2018 est supérieur à celui de l'une des 3 années antérieures, son CIMR 2018 est plafonné au bénéfice le plus élevé de 2015, 2016 ou 2017.

Toutefois, un CIMR complémentaire peut être octroyé au Libéral en 2020 : si son bénéfice 2019 est supérieur à celui de 2018, son CIMR complémentaire est ajusté en fonction de son bénéfice 2018 ; si son bénéfice 2019 est compris entre son bénéfice le plus élevé de l'une des années 2015, 2016 ou 2017 et son bénéfice 2018, son CIMR complémentaire est arrêté à hauteur de son bénéfice 2019.

En outre, même si son bénéfice 2018 est supérieur à ses bénéfices 2015, 2016, 2017 ou 2019, le Libéral peut bénéficier d'un CIMR complémentaire s'il prouve, par le biais d'une réclama-

tion, que ce bénéfice accru n'est pas exceptionnel mais qu'il est généré uniquement grâce à un surcroît d'activité ponctuel en 2018.

Bref, pour profiter au mieux de « l'année blanche » 2018, le Libéral doit donc être en mesure de distinguer son bénéfice courant exonéré et son bénéfice exceptionnel imposé par une confrontation de son bénéfice 2018 avec ses bénéfices 2015, 2016, 2017 et 2019 ou par une explication propre à une suractivité passagère en 2018.

Pour mémoire, les plus-values tant à court terme qu'à long terme sont, par nature, des bénéfices exceptionnels et une réduction sensible d'une cotisation « Retraite Madelin » en 2018 par rapport aux cotisations des années 2015, 2016, 2017 et 2019 pourrait être considérée comme un bénéfice exceptionnel.

A compter de 2019, le compte bancaire des Libéraux sera prélevé, au choix, chaque mois ou chaque trimestre, d'une somme identique appelée « acompte contemporain » :

- de janvier à août calculée en fonction de la déclaration « 2042 » de 2017,

- de septembre à décembre 2019, le prélèvement sera ajusté en fonction de la déclaration « 2042 » de 2018 déposée, comme d'habitude, au printemps 2019 et prenant donc en compte tant le CIMR 2018 annulant le bénéfice courant 2018 que les autres revenus éventuels 2018.

Ainsi, les Libéraux, sauf dans l'hypothèse rarissime où le bénéfice serait constant, supporteront toujours entre septembre et décembre de l'année N une correction en fonction de l'année N-1.

La contemporanéité attachée au concept même du PAS échappe donc aux Libéraux, c'est un sujet mais ce n'est pas le sujet !

En revanche, sans tarder, du fait du PAS, les Libéraux doivent se focaliser sur leur bénéfice courant 2018 à majorer dans le respect de la loi pour être exonéré d'IR.

Pour la première fois depuis sa création en 1914 par Joseph Caillaux et certainement pour la toute dernière fois, l'Impôt sur le Revenu ne sera pas levé en 2018.

Que l'année blanche offre, aux Libéraux, un sourire aussi large que radieux.

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert-Comptable

CALCUL DES COTISATIONS LOI MADELIN 2018

Le bénéfice à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds Madelin s'entend :

- Avant déduction des cotisations facultatives
- Avant déduction des exonérations de type ZFU
- Sans tenir compte des plus ou moins-values professionnelles à long terme.

Attention : le calcul du plafond de déduction fiscale Madelin pour l'année N, se fait par rapport au revenu de l'année N (et non pas N-1)

Nature de la dépense	Plancher		Modes de calcul cumulables ?	Plafond	
	Mode de calcul	Montant		Mode de calcul	Montant
Assurance vieillesse Madelin	10% du plafond* annuel 2018 de la Sécurité Sociale (soit 10 % de 39 732 €)	3 973 €	NON Mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	10% du bénéfice plafonné à 8 fois le plafond annuel 2018 de la Sécurité sociale (soit 10 % de 317 856 €) + 15% du bénéfice compris entre 1 et 8 fois le même plafond (soit 15 % de 278 124 €)	73 504 €
Santé et prévoyance Madelin	7% du plafond annuel 2018 de la Sécurité Sociale	2 781 €	OUI	3,75% du bénéfice imposable	variable
	Total plafonné à 3% de 8 fois le plafond annuel 2018 de la Sécurité Sociale (soit 3% de 317 856 € : 9 535 €)				
Perte d'emploi Madelin	2,5 % du plafond annuel 2018 de la Sécurité sociale	993 €	NON Mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	1,875% du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel 2018 de la Sécurité Sociale	5 960 €

* Ce plafond fiscal doit être amputé, le cas échéant, de l'abondement versé par l'entreprise au titre du PERCO (au profit du TNS), et des cotisations de retraite PERP.

TVA : ECHEANCES

Les contribuables dont les recettes sont inférieures à 33 200 € (hors avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit) ou 42 900 € pour les avocats ou les auteurs d'œuvres de l'esprit, peuvent bénéficier de la franchise en base (33 200 €) ou spécifique (42 900 €).

- Si leurs recettes sont entre 33 200 € et 35 200 € (sans dépasser 35 200 €), ils restent en franchise de TVA pendant 2 ans à partir de l'année de dépassement de 33 200 € mais sont assujettis à la TVA en N+3.
- Si leurs recettes sont entre 42 900 € et 52 800 € (sans dépasser 52 800 €), ils restent en franchise de TVA l'année de dépassement de 42 900 € mais sont assujettis à la TVA en N+1.
- Si leurs recettes sont supérieures dans l'année à 35 200 € ou à 52 800 € pour les avocats ou les auteurs d'œuvres de l'esprit, ils deviennent assujettis à la TVA le 1^{er} jour du mois de dépassement.

Le régime d'imposition mensuel à la TVA concerne les entreprises redevables de la TVA dont le CA HT annuel est supérieur à 238 000 € pour les prestations de services.

Elles doivent déclarer le 15 du mois suivant la TVA, devenue exigible au cours du mois précédent et l'acquitter en même temps directement en ligne via leur compte abonné.

Le régime d'imposition simplifié à la TVA concerne les entreprises redevables de la TVA qui réalisent un CA HT annuel compris entre 33 200 € et 238 000 € pour les Professions Libérales relevant des BNC.

La TVA doit être payée par 2 acomptes semestriels, calculés à partir de la taxe due au titre de l'exercice précédent : le premier avant le 15 juillet (de 55 %) et le deuxième avant le 15 décembre (de 40 %) et le solde par l'intermédiaire de la déclaration CA12 avant le 1^{er} mai de l'année suivante. Si le montant de la taxe exigible au titre d'une année a dépassé 15 000 €, la déclaration doit être effectuée de façon mensuelle l'année suivante.

En cas de dépassement du seuil, le régime simplifié est maintenu si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 269 000 € pour les prestations de services. Au-delà de 269 000 €, le bénéfice du régime simplifié prend fin et l'entreprise relève du régime normal d'imposition de TVA dès le 1^{er} jour de l'exercice en cours.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AGIL

Dans les Salons de l'Etoile - Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS
Métro Charles de Gaulle Etoile)

AGO à 19h30 le Jeudi 15 Novembre 2018 à 19h30

CONFERENCES DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30

Dans les Salons de l'Etoile - Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS
Métro Charles de Gaulle Etoile)

Jeudi 15 Novembre 2018 : Micro-BNC après AGO à 19h30

Mardi 11 Décembre 2018 : Prélèvement à la Source

Mardi 22 Janvier 2019 : Tenue de Comptabilité

Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78